



## L'Entretien des rivières : zoom sur la Chalarose du Frêne

Vous êtes propriétaire d'une parcelle en bord de cours d'eau ? Votre jardin s'ouvre sur les berges d'une rivière ? Vous avez probablement déjà été confronté à une problématique de taille : la **Chalarose du frêne**, qui sévit depuis 2013 dans tout le département de l'Aube.

En plein été, alors que la végétation devrait se trouver au plus vert, les frênes font pourtant grise mine. Nous pouvons les compter par dizaines, défeuillés voire morts, dans les boisements le long des cours d'eau. Quelle en est la cause ? Et que faire de ces arbres malades ?

La Chalarose du frêne est causée par un **champignon**, qui se propage grâce au vent. Lorsqu'il infecte un frêne, ce champignon va s'attaquer aux feuilles et aux jeunes rameaux, provoquant des nécroses qui aboutissent à la mort de branches entières. Dans certains cas, il s'installe également à la base du tronc : les nécroses du collet sont de mauvais augure pour l'arbre puisqu'elles signalent son arrêt de mort et à terme, provoquent sa chute. À l'heure actuelle, il n'existe **aucun traitement contre la maladie**.

Le spectacle est bien triste à voir et nos écosystèmes en pâtissent aussi, car les impacts de la Chalarose sur les cours d'eau sont d'ores et déjà observables :

- Berges arrachées lors de la chute des arbres ;
- Création d'encoches d'érosion ;
- Formation d'embâcles problématiques qui, par leur effet « barrage », peuvent :
  - Altérer la circulation des poissons et des sédiments dans le cours d'eau ;
  - Influencer le risque inondation...

Le bois mort flottant peut également venir dégrader les vannes de moulin voire déchausser les piles de pont. **Les risques pour la sécurité des biens et des personnes sont grands eux aussi.**

Compte-tenu de ses impacts, la Chalarose compromet les objectifs de bon fonctionnement des cours d'eau portés par la compétence GeMAPI. Le SDDEA en fait donc un sujet de travail majeur et y porte une attention prioritaire. Toutefois, la problématique concerne en grande majorité des **propriétés privées**. En ce sens, il convient de rappeler qu'en tant que **propriétaires riverains, vous avez l'obligation d'entretenir les berges le long de votre propriété** afin d'assurer un fonctionnement optimal de l'écosystème aquatique ([Art. L215-4 du Code de l'environnement](#)). Cet entretien inclut notamment l'élagage des branches ou la coupe des arbres qui menaceraient de tomber dans le cours d'eau, en prenant soin néanmoins de laisser les souches pour le maintien des berges. **Dans le cadre de gestion de la Chalarose, votre rôle est donc primordial : nous comptons sur vous pour assurer votre part de la prévention des risques !**

Pour toute question relative à la Chalarose et à l'entretien de vos berges, Madame MIRO PADOVANI Maëlle, Cheffe du service des Bassins, se tient à votre disposition pour vous conseiller. N'hésitez pas à la contacter par courriel à l'adresse [maelle.miropadovani@sddea.fr](mailto:maelle.miropadovani@sddea.fr) ; ou par téléphone au 06 80 28 43 90. Vous pouvez également prendre contact avec le délégué GeMAPI de votre commune.